

Arrêté n° 2024-160 portant ordre permanent de mission pour le Service commun de la documentation (SCD), pour l'année universitaire 2024 / 2025

- Vu** le code de l'éducation
- Vu** le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu** le décret 2014-851 du 30 juillet 2014 portant création et organisation provisoire de l'université de la Guyane
- Vu** l'arrêté UG n° 2023-001 du 17 janvier 2023 portant proclamation des résultats de l'élection du président de l'Université de Guyane

Le Président de l'Université de Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Conditions de délivrance et formalités

Les bénéficiaires du présent ordre de mission sont autorisés à se déplacer à l'intérieur du territoire de la Guyane pour les besoins du service, dès lors que le déplacement n'engage aucun frais d'hébergement ou de transport (autre que l'utilisation du véhicule de service ou personnel).

Les déplacements autorisés à l'occasion du présent ordre de mission permanent peuvent engendrer des frais de restauration et/ou d'indemnités kilométriques pouvant être pris en charge dans les conditions réglementaires. Il appartient au service de veiller à provisionner ces frais.

Les déplacements engendrant des frais d'hébergement ou de transport (autre que ceux liés à l'utilisation du véhicule personnel) doivent être autorisés par un ordre de mission spécifique, accompagné d'un engagement comptable préalable à la dépense.

Article 2 : Modalités

Le présent ordre de tournée permanent est délivré, pour l'ensemble du territoire de la Guyane, jusqu'au 30 septembre 2025.

Les bénéficiaires sont les suivants

IDENTITÉ	FONCTION
- Josué-Steeve DUNON - Jean-Baptiste FARINEAU - Mirlène MATILLON - Marguerite RAPHAËL - Nicolas RUPPLI	Gestionnaire Bibliothécaire contractuel Bibliothécaire contractuelle Bibliothécaire adjointe spécialisée Directeur

- Pour la conduite de tout véhicule (de service ou personnel) : le bénéficiaire doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité,
- Pour l'utilisation du véhicule personnel : le véhicule doit être assuré de manière illimitée pour tous dommages liés aux déplacements professionnels.

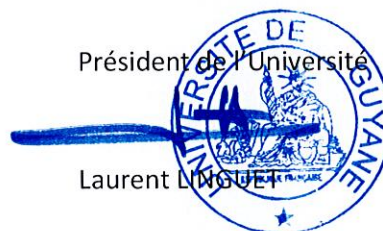
Article 3 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des services et Monsieur Nicolas RUPPLI, Directeur du service commun de la documentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 23 SEP. 2024

Publié le :	Date 23 SEP. 2024
Transmis au contrôle de légalité le :	Date : 23 SEP. 2024

Président de l'Université
Laurent LINGUE



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux**, devant l'auteur de la décision ;
- soit un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif de Cayenne.

Les recours doivent intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de l'acte.

Vous devez motiver votre recours (expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à contester la décision). **Une copie de la décision contestée est à joindre** à votre lettre, ainsi que tous les documents que vous jugez utiles pour faire réviser la décision.

Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).